

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 22/02/2012

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 février 2012**

--- o0o ---

L'an deux mille douze, le vingt-huit février, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES, de ZANET, DEHEZ, Mme DEGOS, MM. LAMOTHE, DUBOS, BATS (a procuration pour M. LASSUS), DUCASSE, Mmes BERBILLE (a procuration pour Mme DUBUN), ROLLIN, MM. DUPOUY, MARSAN (a procuration pour M. CABANNES), Melle DAVERAT, Mme ROCA, M. BRUEY, Melle ULMANN, Mmes DEHEZ-BATISTA (a procuration pour Melle POLESE), LEFORT.

Etaient excusés : M. CABANNES (a donné procuration à M. MARSAN), Melle POLESE (a donné procuration à Mme DEHEZ-BATISTA), Mme DUBUN (a donné procuration à Mme BERBILLE), MM. LASSUS (a donné procuration à M. BATS), MOUCHEBOEUF.

Un scrutin a eu lieu, Melle DAVERAT Caroline a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance A
Délibération n°1**

DELIBERATION

Rapporteur : M. BROQUÈRES

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA CLECT CONCERNANT LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE

Comme vous le savez, la Communauté de Communes du Pays Tarusate, créée par arrêté du Préfet des Landes du 26 décembre 1996, a, par délibération de son conseil communautaire du 29 septembre 2011, décidé d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2012, la compétence «petite enfance» au titre de ses compétences optionnelles. Ce transfert a été approuvé par le Conseil Municipal de TARTAS en date du 12 octobre 2011.

L'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la Communauté de Communes et des communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la Communauté, et qui devront être déduites du calcul de l'attribution de compensation des communes.

Le rapport relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes de la compétence «petite enfance», réalisé et adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) s'est réunie le 9 février 2012.

Pour l'évaluation du coût des charges transférées la CLECT a retenu les principes suivants :

- **Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement** sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux sur les exercices 2008, 2009 et 2010. Les recettes afférentes à ces charges sont déduites du montant des dépenses (subventions, ...).
L'exercice 2011, bien que clôturé, n'a pas été pris en compte dans les calculs effectués au titre de cette évaluation. Ceci pour des raisons d'insuffisance dans la fiabilité des informations, liée au fait que la CAF ne communiquera pas avant mai 2012, le montant de prestation de service enfance-jeunesse (PSEJ) définitif qui sera attribué au titre de l'activité de l'année 2011.
- **Les dépenses, liées à un équipement** sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de construction, d'acquisition ou de renouvellement. Il intègre également les charges financières éventuelles et les dépenses d'entretien. **L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.** Il s'agit en fait de calculer un coût moyen annualisé représentant la charge de renouvellement de l'immobilisation foncière.

En application de ces principes, la CLECT a estimé les charges supportées par la commune de TARTAS, à un montant de 42 752 €.

.../...

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT et sur le montant arrêté par la CLECT pour la commune de TARTAS.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du rapporteur

A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes en date du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2011 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2011 portant exercice à compter du 1^o janvier 2012 de la compétence « petite enfance » au titre des compétences optionnelles ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2011 relative au transfert à la CCPT de la compétence « petite enfance » ;

VU l'Arrêté n°2011-963 du 2 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Tarusate relatif à la compétence « petite enfance » et portant modification statutaire ;

VU le rapport portant évaluation des charges transférées par les communes membres en matière de petite enfance ;

CONSIDERANT que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 9 février 2012 ;

CONSIDERANT que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le 9 février 2012 ,

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

DECIDE :

- d'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence optionnelle « petite enfance » établi par la CLECT,
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Le Rapport de la CLECT du 9 février 2012 (déposé sur le bureau de l'assemblée)

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES